

lièrement il ignore la gestion, il ne pose aucun fait, et cependant il est obligé : pourquoi l'est-il ? On chercherait vainement une autre cause que la loi ; c'est la loi qui, par des motifs d'équité et d'utilité, impose au maître certaines obligations. Il n'est pas même rigoureusement exact de dire que le gérant d'affaires est obligé par son fait : un fait, par lui seul, n'oblige que lorsqu'il est dommageable, et encore n'est-ce pas le fait du dommage qui engendre l'obligation, c'est la lésion d'un droit. Donc on ne peut pas dire que les engagements naissent d'un fait personnel, ils naissent de la loi quand il s'agit d'un quasi-contrat, et d'un droit lésé quand il s'agit d'un délit ou d'un quasi-délit.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

308. L'article 1371 définit les quasi-contrats en ces termes : « Ce sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. » La loi dit *des faits purement volontaires*, pour marquer que dans les quasi-contrats la volonté de l'homme joue un rôle ; tandis que, d'après la classification du code, il y a des engagements qui se forment *involontairement* en vertu de la seule autorité de la loi. Tous les auteurs remarquent que la loi aurait dû ajouter : les faits *licites*, afin de distinguer les quasi-contrats des délits et des quasi-délits, qui sont aussi des faits volontaires, mais des faits illicites.

Le fait qui constitue le quasi-contrat produit des obligations, soit à charge d'une personne, soit à charge des deux parties qui y figurent : les quasi-contrats, de même que les contrats, peuvent être unilatéraux ou bilatéraux, mais pour les quasi-contrats, cette division n'a aucune

importance. Pourquoi la loi fait-elle naître des obligations d'un fait ? Nous avons déjà indiqué le motif général : c'est ou l'utilité des parties intéressées, ce qui est aussi un intérêt général, ou une considération d'équité. S'il n'y a pas eu concours de volontés, c'est que la chose était impossible ; mais l'utilité et l'équité sont telles, que les parties sont censées consentir. Voilà pourquoi la loi donne le nom de *quasi-contrat* au fait volontaire dont il résulte des engagements ; le consentement est supposé, présumé. Il y a donc une grande analogie entre les contrats et les quasi-contrats.

Cette analogie va-t-elle jusqu'à appliquer aux quasi-contrats les principes qui régissent les contrats ? La question se présente pour la capacité des parties intéressées. Il est certain que celui qui est obligé sans aucune manifestation de volonté de sa part ne doit pas être capable de consentir, puisqu'il ne consent point. Ainsi le maître dont l'affaire est gérée est une femme mariée, un mineur, un interdit ; leur incapacité n'empêche pas qu'ils soient obligés, car ils le sont, sans leur consentement, en vertu de la loi. En est-il de même de ceux qui, dans un quasi-contrat, consentent, en ce sens qu'ils manifestent une volonté ? En principe, là où il y a manifestation de volonté, il doit y avoir capacité de la manifester. La question se présente pour le gérant d'affaires ; elle est controversée, nous y reviendrons (1).

Il y a encore une différence entre les contrats et les quasi-contrats en ce qui concerne la preuve. L'article 1348 place les quasi-contrats parmi les faits dont il est impossible au créancier de se procurer une preuve littérale, et pour lesquels, par conséquent, la loi admet indéfiniment la preuve testimoniale. Nous avons expliqué cette exception en traitant de la preuve.

309. Le code, dans le chapitre des *Quasi-contrats*, n'en mentionne que deux : la gestion d'affaires et la répétition de l'indû. On demande si ce sont là les seuls quasi-contrats qui existent dans notre droit français ? Toullier

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 660, n° 347 bis II et III.

dit qu'il y en a beaucoup d'autres, sans les nommer. Marcadé cite la tutelle acceptée par le tuteur qui aurait le droit de la refuser ou de s'excuser. Cela n'est pas en harmonie avec la classification du code : la tutelle est une charge légale, alors même que ceux à qui elle est déferée ont le droit de la refuser ou de proposer une excuse. On cite encore la communauté qui existe entre plusieurs personnes, sans qu'il y ait société entre les communistes ; nous reviendrons sur cette matière, au titre de la *Société*. Quant à l'acceptation d'une succession, nous avons dit, au titre qui est le siège de la matière, qu'il n'y a pas de quasi-contrat dans le fait d'accepter une hérédité (1).

A notre avis, il ne peut pas y avoir de quasi-contrat sans loi, puisque le principe des obligations qui en résultent se trouve dans la loi. Un fait, par lui seul, ne saurait engendrer d'obligation sans l'autorité du législateur. Vainement invoque-t-on l'équité : l'équité est étrangère au droit, en ce sens que, par elle seule, elle ne crée ni droit ni obligation. Telle est aussi l'opinion de Tarrible dans le discours qu'il a prononcé, au nom du Tribunal, sur notre titre ; il dit qu'il n'y a que deux quasi-contrats : la gestion d'affaires et le paiement de l'indû (1). Nous devons ajouter que le rapporteur du Tribunal dit le contraire (2). Du reste, ni l'un ni l'autre ne motivent l'opinion qu'ils énoncent.

SECTION I. — De la gestion d'affaires.

§ I^{er}. Définition et caractères.

N^o 1. GESTION D'AFFAIRES ET MANDAT.

310. D'après l'article 1372, il y a gestion d'affaires lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui. Et l'article 1984 définit le mandat : l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour

(1) Toullier, t. V, 2, p. 84, n^o 112. Marcadé, t. V, p. 261, n^o II de l'article 1371.

(2) Tarrible, *Discours*, n^o 8 (Loché, t. VI, p. 284).

le mandant et en son nom ; la loi ajoute que le mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Le quasi-contrat de gestion d'affaires et le contrat de mandat ont le même objet, c'est une affaire qui se fait pour une personne par une autre. Cette analogie a une conséquence très-importante, c'est que « le gérant, se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire » (art. 1372). Toutefois, il y a des différences considérables entre la gestion d'affaires et le mandat ; nous allons les exposer, parce qu'il importe de les connaître pour avoir une notion exacte de la nature et des caractères de la gestion d'affaires.

311. La différence essentielle résulte de l'essence même des deux faits juridiques que nous comparons : le mandat est un contrat, tandis que la gestion d'affaires est un quasi-contrat. Pour qu'il y ait contrat, il faut qu'il y ait concours de consentement des deux parties contractantes ; l'article 1984 applique ce principe élémentaire au mandat : c'est le mandant qui donne le pouvoir au mandataire, et celui-ci l'accepte. Le gérant ne reçoit pas de pouvoir du maître ; l'article 1372 suppose, à la vérité, qu'il peut y avoir quasi-contrat de gestion d'affaires alors que le propriétaire connaît la gestion ; mais cette connaissance n'est pas un consentement, comme nous allons le dire. Il est de l'essence d'un quasi-contrat que l'engagement se forme sans convention, c'est-à-dire sans concours de consentement ; l'article 1370 est formel, et cela est élémentaire.

Le texte de l'article 1372 semble, à première vue, dire le contraire. Il porte : « Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore. » Si le propriétaire connaît la gestion, n'en faut-il pas induire qu'il y consent tacitement ? Il y a donc concours de consentement et, par suite, contrat. C'est le mandat tacite. Le code semble donc confondre le mandat tacite avec la gestion d'affaires. D'excellents jurisconsultes en ont tiré cette conséquence que l'article 1372 abolit le mandat tacite, c'est-à-dire que le fait